

Brest, le 12 juin 2026
N° 2026/096

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes à l'occasion de l'arrivée des concurrents de la manifestation nautique « Vendée Arctique » 2026.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2026/007 du préfet maritime de l'Atlantique du 06 février 2026 Portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 27 mars 2026 déposée par la société anonyme d'économie mixte Vendée (SAEM Vendée) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités maritimes à l'occasion de l'arrivée des concurrents de la « Vendée Arctique » 2026 ;

CONSIDÉRANT l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour l'autorité en charge du sauvetage en mer ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance, la bonne information des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui et l'accompagnement des concurrents de la ligne d'arrivée jusqu'en baie des Sables d'Olonne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er}

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de pêche aux arts traînants et la plongée sous-marine sont interdits dans un cercle d'un diamètre de 120 mètres centré sur la position des navires IMOCA participant à l'édition 2026 de la « Vendée Arctique », lors de leur transit dans le secteur défini à l'article 2.

Article 2

Cette zone d'interdiction temporaire et mobile est activée lors des évolutions des navires IMOCA dans la zone située entre la ligne « mauvais temps », et l'entrée dans le chenal du port des Sables d'Olonne :

La ligne dite « mauvais temps » est définie comme suit :

- au Nord : 46°32,00' N / 001°53,00' W ;
- au Sud : 46°25,00' N / 001°53,00' W.

Une représentation cartographique de la zone réglementée figure en annexe I du présent arrêté. Une représentation graphique du cercle d'un diamètre de 120 mètres figure en annexe II du présent arrêté.

Article 3

L'organisateur « SAEM Vendée » indiquera à la Direction des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral de la Vendée avec un préavis de 24 heures l'heure probable de passage par les concurrents de la course de la ligne d'arrivée, située sur un axe Nord/sud entre la cardinale Nouch Sud et le bateau comité de la course à la position suivante : 46°28, 21 N - 001°47, 41 W.

L'information de la période indicative d'activation de la zone réglementée temporaire et mobile sera diffusée par AVURNAV. L'activation effective de la zone réglementée temporaire et mobile sera effectuée par VHF sur le canal 72.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Durant l'activation de la zone d'interdiction temporaire et mobile, une zone d'attente temporaire pour les moyens référencés et les plaisanciers située au sud de la ligne d'arrivée est créée. Cette zone est définie par les points dont les coordonnées WGS84 (Dmd) sont :

A : 46°27.94'N – 001°48.17'W ;

B : 46°28.25'N – 001°46.80'W ;

C : 46°27.68'N – 001°46.55'W ;

D : 46°27.34'N – 001°47.93'W.

Les navires cités ci-dessus resteront dans cette zone :

- dès l'entrée d'un ou plusieurs concurrents dans la zone d'interdiction temporaire définie à l'article 2 ;
- lors du passage de la ligne d'arrivée telle que définie à l'article 3 ;
- et jusqu'à l'arrivée du ou des concurrents dans le chenal du port des Sables d'Olonne.

Une représentation graphique de la zone d'attente temporaire figure en annexe III du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage ;
- aux semi-rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur et aux moyens de la direction de course arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

Article 6

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de l'arrivée des concurrents de la manifestation et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci conformément aux dispositions de sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

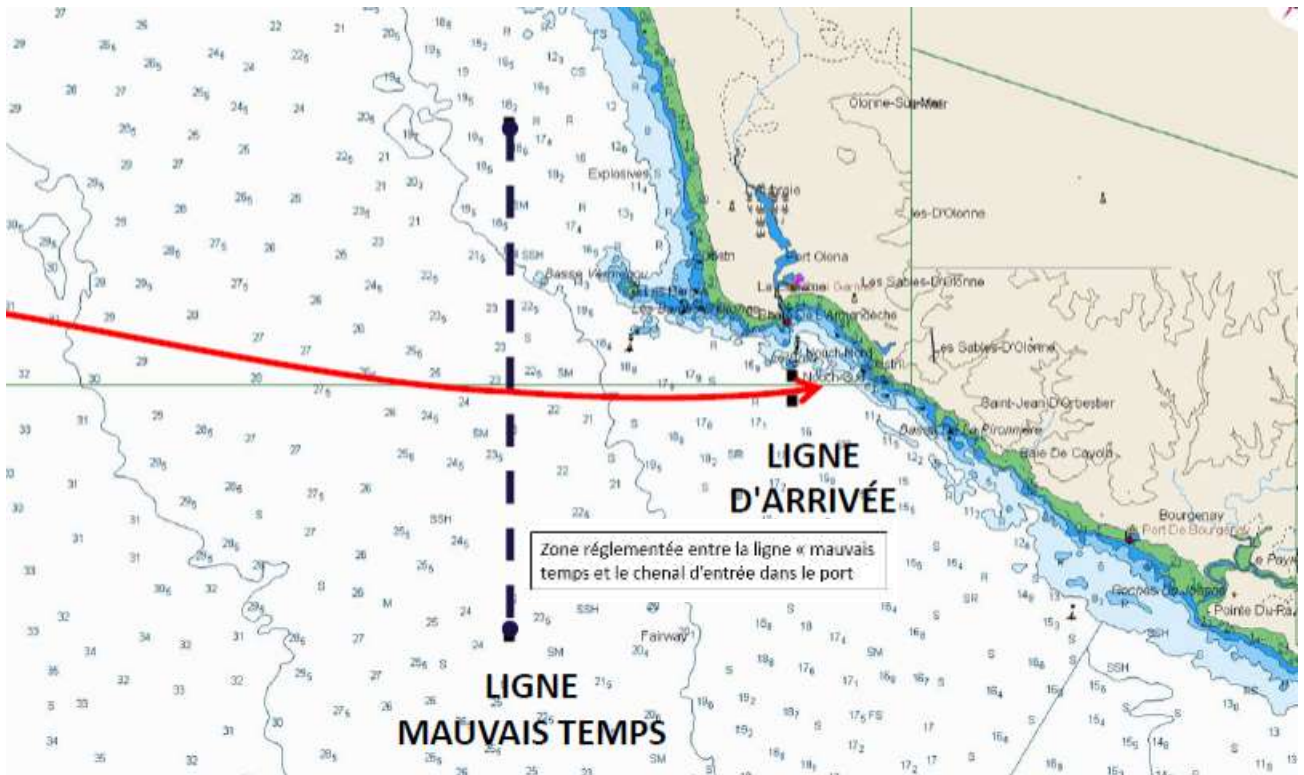
Article 8

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir
adjoint au chef de la division « action de l'État en mer »,
Original signé

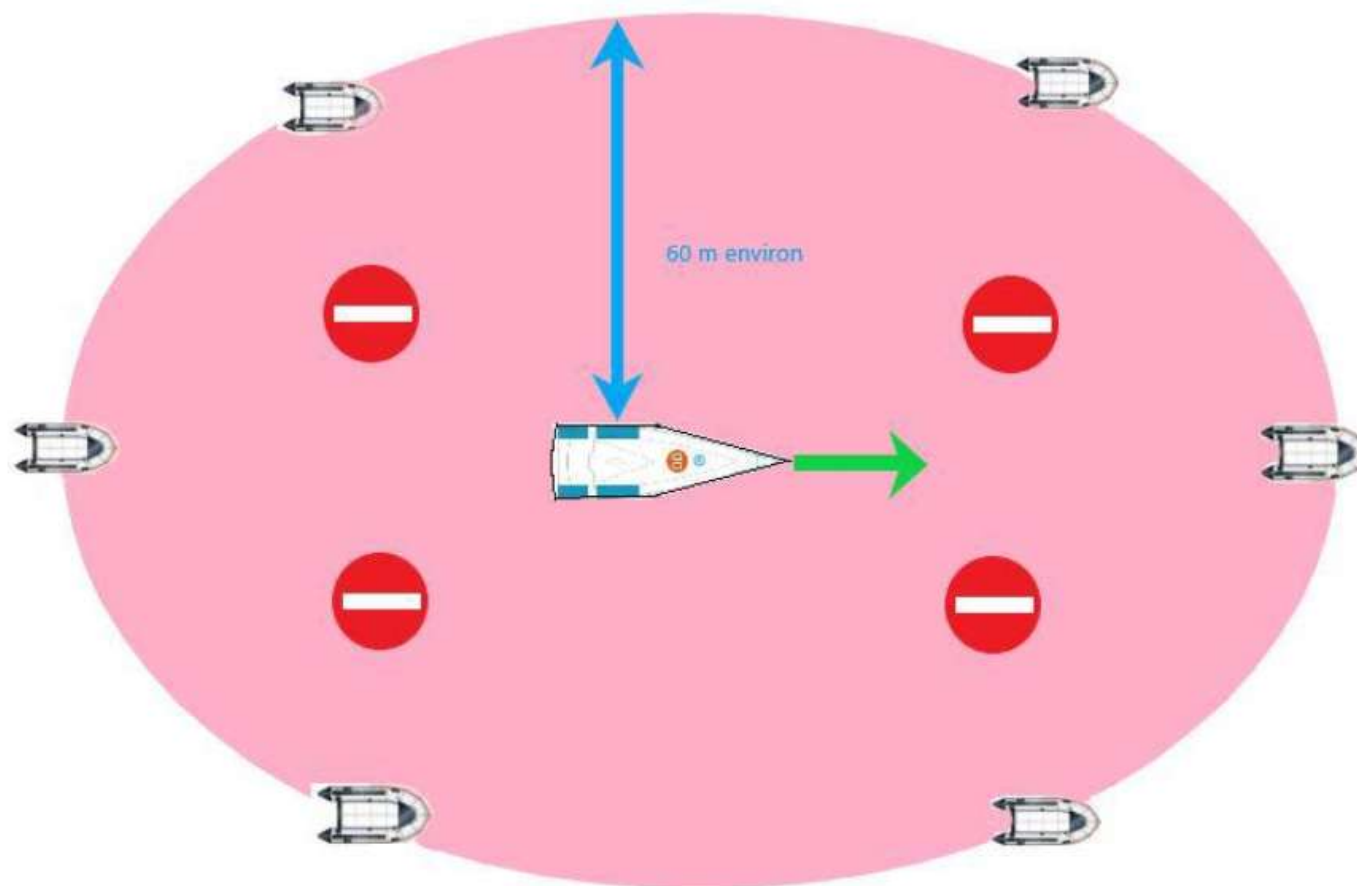
ANNEXE I

SECTEUR D'ACTIVATION DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE ET MOBILE



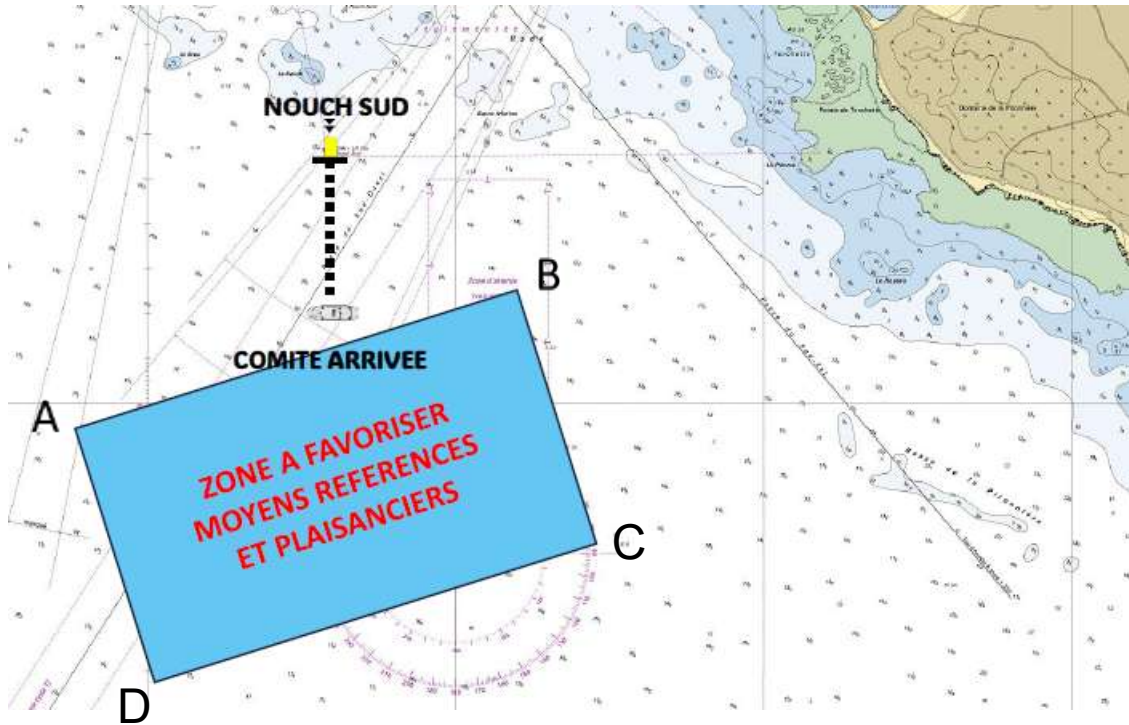
ANNEXE II

REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DU DISPOSITIF DE SÉCURISATION DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE ET MOBILE



ANNEXE III

SECTEUR D'ACTIVATION DE LA ZONE D'ATTENTE NAVIRES RÉFÉRENCÉS ET PLAISANCE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- L'organisateur « SAEM Vendée »
- Préfecture de la Vendée
- Sous-Préfecture des Sables d'Olonne
- Mairie des Sables d'Olonne
- Bureau du port de plaisance des Sables d'Olonne
- Capitainerie du port de Commerce des Sables d'Olonne
- COREPEM
- SNSM Station des Sables d'Olonne
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- DDTM de la Vendée
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP de la Vendée
- SGCD MMNA
- CODIS de la Vendée
- FOSIT ATLANTIQUE
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (APPMAR pour servir les sémaphores concernés -INFONAUT)
- CECLANT/CAB
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT [RMT - SEC/AEM (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).